

L'IMPACT DES TAUX PRETEURS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET L'EMERGENCE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES SUR LA POPULATION CONGOLAISE

Par

Gilbert SHINDANO TSHULU

Master en Economie (Gestion des Entreprises) à l'Université de Liège, Licencié en Droit à l'Université Protestante au Congo et Fonctionnaire à la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique

RESUME

D'aucuns n'ignorent que la République Démocratique du Congo est un des pays sous développé ; à faire le bilan sur la classe sociale de la population, nous dirons que la majorité de la population est pauvre.

Face à une population pauvre, les établissements de crédit se sont installés avec l'idée de contribuer à l'émergence de ladite population, bien que cette idée revêt une face cachée, celle de clouer davantage la population.

Il faut noter que l'une des missions des établissements de crédit est de contribuer à la création ainsi qu'au maintien des petites et moyennes entreprises par le biais d'un financement, lequel voit le jour grâce à un prêt. Et le plus grand problème dans ce prêt réside au niveau du taux. Les taux prêteurs des établissements de crédit en lieu et place de contribuer à l'émergence de la population, enfoncent jusqu'à détruire les petites et moyennes entreprises. D'où, nous plaidons pour la mise en œuvre d'un taux prêteur unique pour tous les établissements de crédit, lequel tiendra compte du niveau de vie de la population afin de rendre effective l'émergence tant prônée.

Mots-clés : *Taux prêteur, établissements de crédit, petites et moyennes entreprises, développement économique*

ABSTRACT

It's no secret that the Democratic Republic of Congo is an underdeveloped country. If we take stock of the population's social class, we can say that the majority of the population is poor.

Faced with a poor population, credit institutions have set themselves up with the idea of contributing to the emergence of the aforementioned population, although this idea has a hidden face, that of further nailing down the population.

It should be noted that one of the missions of credit institutions is to contribute to the creation and maintenance of small and medium-sized businesses through financing, which comes into being thanks to a loan. And the biggest problem with this loan is the

interest rate. The lending rates charged by credit institutions, instead of contributing to the emergence of the population, push small and medium-sized businesses down to the point of destruction. That's why we're calling for the introduction of a single lending rate for all credit institutions, one that takes into account the population's standard of living, in order to make the much-vaunted emergence a reality.

Keywords: *Lending rates, credit institutions, small and medium-sized enterprises, economic development*

I. INTRODUCTION

Les banques de tous les pays du monde par principe, sont des institutions financières qui jouent des rôles importants pour la création des richesses en finançant les projets (productifs) d'investissements. Elles transforment de très petites entreprises à des entreprises de grandes tailles suite au financement de leurs projets. Actuellement en RDC, ce mécanisme d'enrichissement de la population (projet) se fait par le biais des banques et microfinances. Ces derniers dépendent de la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix. Elle est indépendante dans la réalisation de cet objectif. A cet effet, la Banque, par son Conseil, en la personne du Gouverneur ou de tout autre membre de ses organes de décision, ne doit poser aucun acte de nature à aliéner cette indépendance.¹

Les banques et microfinances bien que dépendent de la Banque Centrale, contribuent de manière permanente à la mobilité en matière financière de la population congolaise en disposant des prêts pouvant servir chaque individu qui se trouverait dans la nécessité de prêter. Une telle approche permet une bonne humanisation de la population.

Rappelons que, cette humanisation dans une perception réaliste déshumanise le sort de la population. Mettre un prêt à la disposition de la population est bonne, mais le grand problème se pose au niveau des taux prêteurs. Ces derniers en lieu et place d'affranchir la population Congolaise en matière financière, a tendance à l'asservir. La conséquence est, la constatation de l'existence des petites et moyennes entreprises éphémères c'est-à-dire, beaucoup de projets qui voient le jour grâce à certains financements de certaines banques et microfinances, disparaissent à cause des effets des taux liés au financement de ces derniers.

¹ Art. 3 al. 1^{er} et 2^{ème} de la loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

Il est vrai que, la question liée au crédit (engendrant certains taux) relève du droit des affaires², et toute minorisation y afférente fait appel au droit pénal des affaires³ dans l'optique de tout remettre en ordre ; mais à voir la Banque Centrale à la tête de l'encadrement de ce secteur financier, nous amène à comprendre que le problème de ces taux prêteurs peut trouver une bonne orientation grâce à l'intervention de l'Etat, ce qui nous renverse dans le droit pénal économique.⁴ Le problème de taux prêteurs veut en d'autre terme dire le taux d'intérêt ; ce dernier se conforme aux instructions de la Banque Centrale qu'est la Banque régulatrice et/ou sentinelle.

Le taux d'intérêt nominal est le prix que l'assujetti impose à l'emprunteur pour l'utilisation de l'argent prêté.⁵ A voir une telle réglementation, nous dirons qu'elle constitue une protection légale d'une part, mais est aussi la porte ouverte à la lutte contre l'émergence de la population congolaise d'autre part. Laisser à l'assujetti le pouvoir d'imposer son taux ne permet pas à l'emprunteur de s'épanouir sur le plan financier d'autant plus que les taux de certains établissements de crédit sont trop élevés. La conséquence est simple, la fermeture de différentes petites et moyennes entreprises.

Pour trouver la solution face à ce problème, un mémorandum sur les établissements de crédit et les petites et moyennes entreprises (I).

I. MEMORANDUM SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Il convient de noter que ce mémorandum porte sur les établissements de crédit (A) ainsi que les petites et moyennes entreprises (B) ainsi que les risques du crédit.

² « Les affaires sont les affaires » : titre célèbre et proverbe, l'aphorisme, peu tendre, sert aisément d'excuse à ceux à ceux qui vont proclamant volontiers « qu'en affaires il n'y a pas de sentiment ». J. LARGUIER et P. CONTE, *Droit pénal des affaires*, Paris, 2004, p. 1.

³ Le droit pénal des affaires reste encore très dispersé. Au-delà de ces codes, il trouve encore ses sources à la fois dans le code pénal qui comporte l'incrimination d'infractions dites de « droit commun » mais dont le domaine est fréquemment celui des affaires (escroquerie, abus de confiance, faux, recel ou blanchiment) et à la fois dans de nombreuses lois restées extérieures soit au code pénal, soit aux autres codes récemment créés ou refondus. M. VERON, *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 2013, p. 3.

⁴ Le droit pénal économique régit les infractions contre les intérêts collectifs et individuels commises dans la vie économique. U. CASSANI, *Droit pénal économique. Eléments de droit suisse et transnational*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2020, p. 2.

⁵ Art. 7 de l'instruction aux établissements de crédit et aux institutions de microfinance n°38 relative à la fixation du taux effectif global. Lire aussi, Banque Centrale du Congo, Recueil II des textes réglementaires des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que des institutions de microfinance, août 2019, p. 115.

A. Les établissements de crédit

Les établissements de crédit nous renvoi au droit bancaire ou du crédit. Ce dernier est le droit des banquiers. Le banquier est un commerçant qui spéculé sur la monnaie et le crédit⁶. En effet, la bancarisation est l'un des phénomènes caractéristique de la globalisation financière. Malgré l'essor exceptionnel des marchés financiers, les banques jouent encore un rôle fondamental dans le développement économique. Facilitant la circulation des richesses et finançant l'activité commerciale et industrielle, elles sont au cœur de l'économie.⁷

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banques.⁸

La loi désigne cinq catégories d'établissements de crédit auxquelles s'appliquent des réglementations spécifiques, à savoir :

- 1° Les banques ;
- 2° Les coopératives d'épargnes et de crédit ;
- 3° Les caisses d'épargne ;
- 4° Les institutions financières spécialisées ;
- 5° Les sociétés financières.⁹

Un établissement de crédit est une entreprise dont l'activité consiste, pour son propre compte et à titre de profession habituelle, à recevoir des fonds remboursables du public et à octroyer des crédits.¹⁰

De manière brève, un établissement de crédit est toute structure pouvant faciliter la circulation financière, laquelle joue un double rôle : réceptionner et céder ou prêter.

Les établissements de crédit sont obligatoirement constitués sous la forme d'une personne morale.¹¹

La notion de prêt à intérêt a existé avant la création de la monnaie, soit avant le 16^{ème} siècle avant notre ère, alors que les échanges inter-temporels prenaient forme de dons (troc) et de contre-dons. L'opération de crédit est l'activité principale au sein du milieu bancaire, même si son existence remonte à plus

⁶ F. DEKEUWER DEFOSSEZ, *Droit bancaire*, 7^e édition, Dalloz, Paris, 2001, p.1

⁷ BAKANDEJA WA MPUNGU, « L'avenir du droit financier congolais », in *Revue de la faculté de droit de l'UPC*, n°2, Kinshasa, 2001, p. 255

⁸ J. P. NYEMBO TAMPKANYA, *Droit financier. Le marché des produits financiers en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, p. 124.

⁹ Art. 2 de la loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, in J.O numéro spécial mai 2002.

¹⁰ Wikipedia.org

¹¹ Art. 11 de la loi précitée.

longtemps. La survie de cette activité depuis l'ère de Hammourabi témoigne de la place qu'elle a pu acquérir au sein de la société moderne, et des changements économiques, technologiques et sociétaux, qui ont contribué à sa perpétuité. Ainsi, on se retrouve avec un même principe mais décliné sur plusieurs formes vu que la formule du crédit a évolué parallèlement avec le besoin du client.¹²

B. Esquisse sur les petites et moyennes entreprises

La définition des PME varie souvent d'un pays à l'autre et se fonde généralement sur le nombre de salariés, le chiffre d'affaires annuel ou le total de bilans de l'entreprise.¹³

Il faut entendre par petite et moyenne entreprise, toute unité économique dont la propriété revient à une ou plusieurs personnes physiques ou morales et qui présente les caractéristiques suivantes :

- Nombre d'emplois permanents de 1 (un) à 200 (deux cents) personnes par an ;
- Chiffre d'affaires, hors taxes, compris entre 1 (un) et 400.000 USD (quatre cent mille) ;
- Valeur des investissements nécessaires mis en place pour les activités de l'entreprise inférieure ou égale à 350.000 USD (trois cent cinquante mille) ;
- Mode de gestion concentrée.¹⁴

La PME est classifiée en 3 (trois) catégories :

1° Micro entreprise (ME) ou Très petite entreprise (TPE) avec les critères et seuils suivants :

- Effectif : 1 à 5 employés ;
- Chiffre d'affaires : équivalent en FC d'un montant inférieur ou égal à 10.000 dollars américains ;
- Tenue d'une comptabilité élémentaire selon le système comptable en vigueur en RDC.

2° Petite Entreprise (PE) avec les critères et seuils suivants :

- Effectif : 6 à 50 employés ;
- Chiffre d'affaires : équivalent en FC de 10.001 à 60.000 dollars américains ;
- Tenue d'une comptabilité selon le système comptable en vigueur en RDC ;
- Mode de gestion ouvert à la décentralisation.

¹² SAWSSAN BOUFOUS et MOHAMED KHARISS, « Le crédit bancaire : histoire et typologie », in *International journal of innovation and applied studies*, Vol. 8 No. 2, Septembre 2014, p. 734.

¹³ Rapport IV, Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs, Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015, p. 2.

¹⁴ Art. 2 de la Charte des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat en République Démocratique du Congo.

3° Moyenne entreprise (ME) avec les critères et seuils suivants :

- Effectif : 51 à 200 employés ;
- Chiffre d'affaires : équivalent en FC de 60.001 à 600.000 dollars américains ;
- Tenue d'une comptabilité selon le système comptable en vigueur en RDC ;
- Mode de gestion ouvert à la décentralisation ;
- Investissement net inférieur ou égal à l'équivalent de 350.000 dollars américains.¹⁵

Les petites et moyennes entreprises (PME) apportent une contribution déterminante à la création d'emplois et de revenus, elles représentent deux tiers des emplois dans le monde. C'est pourquoi le BIT a fait du soutien aux PME l'un de ses principaux domaines d'action.¹⁶

La définition des PME se heurte à une double difficulté : - Des critères d'ordre « sociologique » qui définissent plutôt un type ou un profil d'entreprise ; correspond à l'entreprise moyenne celle qui présente tel ou tel caractère, ces caractères portent surtout sur le type de direction, éventuellement sur l'importance du marché, c'est-à-dire sur le degré de personnalisation des rapports patron-ouvriers et patron-clientèle. - Des critères d'ordre « technique » qui se prêtent davantage à une « quantification » et qui se basent sur une donnée bien précise de l'entreprise ; ces critères permettent une meilleure comparaison et sont le plus souvent employés, soit dans des textes législatifs, soit dans des études où ce type de comparaison s'avère nécessaire.¹⁷

II. LES RISQUES DU CREDIT ET LES ORGANES DE CONTROLE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Il convient de noter que le crédit a des risques (A) et ses établissements sont soumis à un fonctionnement et un contrôle (B).

A. Les risques du crédit

La vie d'un crédit s'accompagne d'un certain nombre d'évènements. Du déblocage des fonds au remboursement anticipé, rare sont les crédits qui sont conduits à leur terme.¹⁸

Les risques encourus par les clients et les banques en raison des opérations de crédit conclues peuvent être regroupés en quatre catégories : le risque de

¹⁵ Art. 12 point 38 de l'ordonnance-loi n°22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups.

¹⁶ Rapport IV, *ibidem*, p. 1.

¹⁷ M. WOITRIN, *Enquête sur la situation des petites et moyennes entreprises industrielles dans les pays de la CEE*, Bruxelles, collection études, 1966, p. 13.

¹⁸ P. MONNIER et S. MAHIER-LEFRANCOIS, *Les techniques bancaires en 52 fiches. Pratiques-applications corrigées*, Paris, Dunod, 2008, p. 215.

taux, le risque de non-mobilisation des crédits accordés, le risque d'insolvabilité et le risque des créances nées sur l'étranger.¹⁹

Le risque de taux est lié à la variation des taux d'intérêt. Il se réalise pour les clients lorsque par exemple ces derniers ont emprunté à une époque où les taux d'intérêt étaient élevés, lesdits taux ayant subi une variation à la baisse postérieurement à l'octroi du crédit. Ce risque est également encouru par les banques : il résulte de l'octroi de crédits à taux fixes financés à l'aide de ressources ou dépôts à taux variables.²⁰

Les banques encourent également un risque de non-mobilisation des crédits octroyés. Ce risque se réalise lorsque la banque, qui a accordé un crédit, ne peut pas se refinancer en mobilisant la créance résultant du crédit auprès d'un tiers.²¹

Quant au risque d'insolvabilité, il est lié à la situation du débiteur : la restitution des fonds prêtés est menacée lorsque celui-ci connaît des difficultés financières. Ce risque se réalise en cas de défaut de paiement du capital prêté ou des intérêts dus. Ce risque d'insolvabilité, encore appelé risque de crédit, peut concerner aussi bien les créances internes que les créances nées sur l'étranger. Ces dernières sont toutefois à l'origine de risques supplémentaires. Si ces créances sont libellées en devise, il y a un risque de change. Ce risque est inhérent au commerce international comme le sont également le risque politique (guerre, révolution) ou le risque naturel (cataclysme).²²

B. Organes de contrôle des établissements de crédit

Il sied de noter qu'en République Démocratique du Congo, les établissements de crédit sont régis par deux organes ; à savoir : la Banque centrale du Congo ainsi que le Commissaire aux Comptes.

S'agissant de la Banque Centrale du Congo, il faut noter qu'elle est chargée de définir et de mettre en œuvre la politique monétaire du pays dont l'objectif principal est d'assurer la stabilité du niveau général des prix.²³

Sans préjudice de l'objectif de stabilité du niveau général des prix énoncé à l'article 3, la Banque accomplit toutes les missions de la Banque Centrale, notamment :

- Assurer la stabilité interne et externe de la monnaie nationale ;
- Détenir et gérer les réserves officielles de la République ;

¹⁹ T. BONNEAU, *Droit bancaire*, Paris, LGDJ, 2013, p. 435.

²⁰ *Idem*

²¹ *Idem*

²² *Idem*

²³ Art. 3 de la loi n°005/2002 du 07/05/2002 relative à la constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.

- Promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de compensation et de paiement ;
- Elaborer la réglementation et contrôler les établissements de crédit, les institutions de micro-finance et les autres intermédiaires financiers ;
- Edicter les normes et règlements concernant les opérations sur les devises étrangères ;
- Participer à la négociation de tout accord international comportant des modalités de paiement et en assurer l'exécution ;
- Promouvoir le développement des marchés monétaires et des capitaux.²⁴

Quant au Commissaire aux comptes, ce dernier est un expert-comptable dont le mandat ou la fonction est d'effectuer en vertu des dispositions légales, réglementaires, statutaires et des décisions des instances judiciaires, des missions de vérification des états financiers des tiers en vue de leur certification.²⁵

Le mandat ou la fonction de Commissaire aux comptes ne peut être exercé que par les Experts-comptables, inscrits au tableau de l'ordre au moment de leur désignation et pendant toute la durée de leur mandat ou fonction...²⁶

²⁴ Art. 6 de la loi précitée.

²⁵ Art. 3 de la loi n°15/002 du 12 février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts comptables.

²⁶ Art. 1^{er} de la décision n° 001/CN/ONEC/2022 portant exercice du commissariat aux comptes par les experts-comptables membres de l'ONEC RDC.

CONCLUSION

Somme toute, il est sans ignorer que les établissements de crédit contribuent à la circulation monétaire par le biais des petites et moyennes entreprises. Ces dernières voient le jour grâce aux établissements de crédit, et disparaissent à cause de ces derniers. La relation entre les établissements de crédit et les petites et moyennes entreprises est comme l'histoire d'une chienne qui met bat et dans les heures qui suivent, bouffe ses chiots.

La République Démocratique du Congo est, un des pays où règne une précarité de vie à outrance ; et à voir la mouvance des établissements de crédit être installée, cela constitue un soulagement pour la population. Encore que ces établissements de crédit ont une connotation salvatrice avec une apparence axée sur l'émergence de la population. C'est ce qui attire une grande majorité de la population vers eux.

Il n'y a pas d'action sans intérêt dit-on, les établissements de crédit sont venus tant soit peu soulagés la population congolaise, en réveillant leur conscience sur une quelconque activité à faire. Une telle démarche ne peut nullement connaître une dose d'ingratitude ; mais l'intérêt qui soutient ladite démarche a pour but principal d'appauvrir la population.

Beaucoup d'établissements de crédit se disponibilisent pour la création et le démarrage de certaines petites et moyennes entreprises par le biais d'un financement, mais le plus grand problème dans ce processus reste le taux préteur. On ne peut nullement vouloir contribuer à l'émergence de la population en finançant par le biais d'un prêt tout en mettant un taux préteur élevé ; lequel fera en sorte que l'activité qui a vu le jour ne puisse nullement connaître une ascension.

C'est dans cette optique que nous prônons l'intervention du pouvoir public en revisitant les textes qui régissent les établissements de crédit en vue d'instaurer d'une part un taux préteur unique dans tous les établissements de crédit, et d'autre part un rabaissement dudit taux afin de rendre effective l'émergence de la population congolaise.

BIBLIOGRAPHIE**I. TEXTES JURIDIQUES**

1. Loi n°005/2002 du 07 mai 2002 relative à la Constitution, à l'organisation et au fonctionnement de la Banque Centrale du Congo.
2. Loi n°15/002 du 12 Février 2015 portant création et organisation de l'Ordre national des Experts comptables.
3. Instruction aux établissements de crédit et aux institutions de micro finance n°38 relative à la fixation du taux effectif global.
4. Loi n° 003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, in J.O numéro spécial mai 2002
5. Charte des petites, moyennes entreprises et de l'artisanat en République Démocratique du Congo.
6. Ordonnance-loi n°22/030 du 8 septembre 2022 relative à la promotion de l'entrepreneuriat et des startups
7. Décision n° 001/CN/ONEC/2022 portant exercice du commissariat aux comptes par les experts-comptables membres de l'ONEC RDC.

II. DOCTRINE

1. BONNEAU T., *Droit bancaire*, Paris, LGDJ, 2013.
2. CASSANI U., *Droit pénal économique. Eléments de droit suisse et transnational*, Bâle, Helbing Lichtenhahn, 2020.
3. DEKEUWER DEFOSSEZ F., *Droit bancaire*, 7^e édition, Dalloz, Paris, 2001.
4. LARGUIER J. et CONTE P., *Droit pénal des affaires*, Paris, 2004.
5. MONNIER P. et MAHIER-LEFRANCOIS S., *Les techniques bancaires en 52 fiches. Pratiques-applications corrigées*, Paris, Dunod, 2008.
6. NYEMBO TAMPKANYA J.P., *Droit financier. Le marché des produits financiers en République Démocratique du Congo*, Kinshasa.
7. VERON M., *Droit pénal des affaires*, Paris, Dalloz, 2013.
8. WOITRIN M., *Enquête sur la situation des petites et moyennes entreprises industrielles dans les pays de la CEE*, Bruxelles, collection études, 1966.

III. REVUES, ARTICLES ET AUTRES DOCUMENTS

1. Banque Centrale du Congo, Recueil II des textes réglementaires des coopératives d'épargne et de crédit ainsi que des institutions de micro finance, Août 2019.
2. BAKANDEJA WA MPUNGU, « L'avenir du droit financier congolais », in *Revue de la faculté de droit de l'UPC*, n°2, Kinshasa, 2001.
3. SAWSSAN BOUFOUS et MOHAMED KHARISS, « Le crédit bancaire : histoire et typologie », in *International journal of innovation and applied studies*, Vol. 8 No. 2, Septembre 2014.
4. Rapport IV, Les petites et moyennes entreprises et la création d'emplois décents et productifs, Conférence internationale du Travail, 104^e session, Genève, 2015.